

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 211 modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté n. 970 du 26 Septembre 1939 relatif à la répression de l'espionnage

n° 211

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 mars 1943

Numéro JO
n° 6 du 15/03/1943

Date du numéro
15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 17 Juin 1938, relatif à la répression de l'espionnage, promulgué à la Colonie par arrêté n. 811 du 16 Août 1938

TEXTE INTÉGRAL

Art. unique—Les articles 1 et 2 de l'arrêté n. 970 en date du 26 Septembre 1939 sont abrogés et remplacés par les suivants:
Article premier. Sont interdits sans autorisation préalable de l'autorité militaire ou Maritime compétente, toute prise de photographies, exécution de dessins, levées ou opérations topographiques, dans les zones de la Colonie énumérées ci-dessous:
Djibouti et environs de Djibouti. îlot du Héron Plateau du Marabout Zone comprise entre : Au Nord, une ligne partant des salines Ouest et déterminée par la Station Côtière de I.S.I., l'ancienne tranchée de défense de Djibouti, jusqu'à son intersection avec la route de ZEYLA. cette route jusqu'au tube de liaison des salines, et ce tube jusqu'aux salines Est. — Au Sud, une ligne partant de la frontière Franco-Anglaise, à UN Km. au Sud Est oyada, passant par les pentes Sud du Mont Guissi, la Station de Chébélé, la côte 218, Ali Taras, et suivant l'Oued Didenleh jusqu'à Khor Ambadou, tous ces points inclus.

Art. 2

Des autorisations exceptionnelles et révocables d'exécuter des photographies, dessins ou opérations topographiques, pourront être accordées, soit à titre temporaire soit à titre permanent par le Commandant d'Armes de Djibouti, sous réserve que ne soit pas reproduit même partiellement, un ouvrage, élément de défense ou établissements militaires quelconques. Les autres articles restent sans changement.

BAYARDELL